

# PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE (SEPÎ)

La représentation au conseil des personnes déléguées est connue et encadrée depuis longtemps. Des dispositions dans l'Entente locale au Chapitre 3 (article 3-5.00) ainsi que dans les *Statuts et règlements du SEPÎ* au Chapitre 1 (article 1-06 - *définitions*) et au Chapitre 4 (article 4-01 - *composition* et 4-04 - *la personne déléguée*) établissent le statut des représentantes et représentants. Le conseil des personnes déléguées est encadré par des procédures touchant, entre autres, au droit de parole, au droit de vote, au droit de proposer et d'appuyer, aux règles générales des débats. La dernière version a été adoptée au conseil des personnes déléguées du 11 septembre 2012.

Malgré toutes ces dispositions, il nous apparaît essentiel d'apporter des modifications à l'encadrement de la procédure d'inscription au conseil des personnes déléguées. Cette absence de procédure pourrait avoir une incidence sur les droits de parole et les droits de vote lors des réunions du conseil des personnes déléguées.

Après avoir constaté, lors du conseil des personnes déléguées de novembre 2014, qu'un nombre de membres inscrits à ce conseil, pour une école, a été confondu avec le nombre de membres votants possibles pour cette école, le conseil d'administration avait jugé pertinent et nécessaire de mettre en place une procédure d'inscription. L'objectif de cette procédure était de s'assurer que seules les personnes déléguées dûment inscrites puissent exercer leur droit de vote lors des réunions du conseil des personnes déléguées. Le SEPÎ produit cette liste à partir d'un formulaire que reçoivent les personnes déléguées à chaque début d'année. Ce formulaire doit être dûment complété et envoyé au SEPÎ aussitôt les élections des personnes déléguées et personnes déléguées substitués complétées dans chacun des milieux. Il est important de retourner une nouvelle version du formulaire dans l'éventualité d'un changement de personnes déléguées ou de personnes déléguées substitués en cours d'année. C'est à partir de ces informations que la liste des personnes déléguées et personnes déléguées substitués est constituée et mise à jour.

Les membres du conseil d'administration sont toujours convaincus de la pertinence de cette procédure, mais ont le souci, à long terme, de procéder à des modifications un peu plus soucieuses de l'environnement.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

# ÉTAPES POUR LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

ÉTAPES	SEPÎ	DÉLÉGUÉ(E)
1. Envoi du formulaire « mise à jour des données » - 1 <sup>re</sup> semaine du calendrier.	X	
2. Envoi du formulaire « représentation au conseil des personnes déléguées » - 1 <sup>re</sup> semaine du calendrier.	X	
3. Retour des formulaires aux bureaux du SEPÎ le plus tôt possible avant le 15 septembre.		X
4. Constitution du répertoire des personnes déléguées.  Advenant une vacance (démission, changement de lieu de travail, révocation, etc.), les membres doivent procéder à une autre élection et retourner un nouveau formulaire « représentation au conseil des personnes déléguées » aux bureaux du SEPÎ.	X	X
5. Constitution de la liste des présences au conseil des personnes déléguées, mise à jour avant chacune des instances.	X	
6. Dès leur arrivée au conseil des personnes déléguées, les personnes déléguées, les personnes déléguées substituts et les membres non élus donnent leur présence.  Les personnes en retard (déléguées, substituts et membres) devront donner leur présence à la table du secrétariat de l'instance et se procurer un carton de vote auprès de ce dernier, s'ils ont droit de vote.		X
7. Remise d'un carton de couleur* à la personne déléguée dûment élue et à la personne déléguée substitut dûment élue qui remplace une personne déléguée, le cas échéant.  <small>* Le nombre de cartons pour les représentant(e)s d'un même établissement est établi en fonction du nombre de personnes déléguées et de personnes déléguées substituts, réellement élus, jusqu'à concurrence du nombre maximum de personnes déléguées pouvant être élues déterminé en vertu des Statuts et règlements du SEPÎ (clause 4.01.4).</small>	X	
8. La possession du carton est obligatoire pour exercer son droit de vote.		X
9. Remise du carton de vote à la fermeture du conseil des personnes déléguées dans la boîte prévue à cet effet.		X